

**SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS  
SUR LE LITTORAL**

**COMMUNE DE**

**ARRADON**

- Notice explicative.
- Liste des propriétaires.
- Tableau des suspensions.

COMMUNE D'ARRADON

SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE LITTORAL

NOTICE EXPLICATIVE

I OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de la politique d'aménagement du littoral, il est apparu que l'institution de chemins piétons côtiers devenait indispensable. En effet, le mouvement d'urbanisation que nous connaissons depuis déjà nombre d'années sur nos côtes faisait courir à celles-ci un danger de privatisation. Il était donc nécessaire de préserver pour le plus grand nombre l'accès aux plages, aux sites riverains, de cheminer librement le long de la côte et de pouvoir jouir de paysages marins souvent exceptionnels.

Dans le Morbihan, plusieurs communes ont déjà fait l'objet, à leur demande, d'études préalables pour la mise en oeuvre de sentiers côtiers (Quiberon, Larmor-Baden, Dangan, Séné...).

La commune d'Arradon a également été inscrite parmi les priorités en raison de la volonté municipale de mettre en valeur son patrimoine de chemins, sentiers et sites côtiers, ainsi que de l'intérêt que présente son littoral en tant que site de découverte du Golfe et de promenade.

LE TRACE PAR SECTIONS  
-----SECTION I - Moulin de Pomper → Le Gréo

Cette première portion du littoral arradonnais est peu fréquentée par les promeneurs mais offre cependant un cadre agréable notamment celui du petit "fjord" qui remonte jusqu'au moulin de Campen et dont les rives boisées tombent en pente douce vers le chenal.

Après Mané-Habus le littoral s'escarpe en une petite falaise de terre (2-4 mètres) surmontée d'une Baie et qui surplombe la vaste vasière de l'anse du Moustoir.

Du Moustoir au Gréo la côte plus rocheuse est également plus dentelée. De nombreuses maisons sont implantées sur cette portion de la côte.

La partie du littoral en amont de la route (CD 101) bordant l'étang de Pomper verra sa servitude de passage suspendue en raison de la valeur écologique de cette zone humide.

L'accès au littoral s'effectuera en venant de la route du Moustoir par un remblai existant sur D.P.M. qui nous conduit sur la digue du moulin de Pomper. Il pourra également s'effectuer par un chemin creux (à débroussailler) qui était l'ancienne voie d'accès au moulin.

A partir de la digue du Moulin le cheminement sera assuré en servitude modifiée sur les parcelles boisées (pins et ajoncs) ZK 171, 160 et 159. Un léger débroussaillage facilitera le passage. (photo 1)

Puis nous arrivons sur des parcelles urbanisées (Mané-Habus) ZK 156, 155, 154 et 153. Le cheminement s'y poursuivra en servitude de droit. Le passage à travers la haie séparant les parcelles 159 et 156 sera à améliorer en dégageant les matériaux qui l'obstruent.

Une trouée dans la clôture séparant les parcelles 156 et 155 sera à faire. La haie entre les parcelles 154 et 153 sera percée ainsi que celle qui sépare celle-ci de la parcelle agricole suivante ; une chicane y sera installée.

Ensuite le cheminement se fera en servitude modifiée sur des terrains agricoles (prairies et champs cultivés) en arrière de la haie littorale. Sur la parcelle ZK 151 le débroussaillage d'une bande de 2 mètres de large à travers un fourré d'ajoncs sera nécessaire.

Nous arrivons alors au niveau d'une ancienne concession ostréicole (ZK 139) à laquelle nous accéderons par un passage à réaliser dans la haie ; le cheminement y sera assuré en servitude de droit.

Là, un chemin d'accès à la côte (ZK 138) servira d'antenne (servitude modifiée).

Puis nous accéderons à des terrains boisés de pins et d'ajoncs (AI 133 et 132) situés sur une petite falaise de terre (4-5 mètres de hauteur) - photo 2. Un sentier existant sera utilisé pour la servitude (modifiée) et nous conduit aux parcelles agricoles suivantes par une chicane à installer (AI 131 et 124). Le cheminement s'y poursuivra, toujours en servitude modifiée, en arrière de la haie littorale jusqu'à un chemin descendant du Moustoir au rivage (trouée dans la haie à réaliser).

Là, une petite parcelle (AI 89) close de murs ne permet pas l'application de la servitude. Faute de solution

de remplacement le cheminement se poursuivra sur D.P.M. (sable) bien qu'à marée haute le passage ne soit pas toujours possible à pied sec.

Ensuite une petite corniche permet de contourner les parcelles AI 88 et 87.

De là, un petit remblai de terre de 8 - 10 mètres à réaliser sur sable vaseux (photo 3) permettra de rejoindre un terre-plein ostréicole désaffecté (D.P.M.). Grâce à quelques marches rustiques, nous accédons à des parcelles situées en haut d'une petite falaise rocheuse sur lesquelles le cheminement sera assuré en servitude de droit (AI 170, 171, 83 et 80). La parcelle AI 80 nécessitera un débroussaillage. Le tracé descendra ensuite sur le chemin venant du Gréo.

Grâce à un petit remblai sur D.P.M., nous longeons une parcelle close de murs pour arriver à une petite parcelle (AI 74) sur laquelle la servitude de droit s'appliquera.

Là, une brèche d'environ 1,5 mètre de large dans un mur perpendiculaire au D.P.M. permettra de poursuivre le cheminement en servitude de droit sur les parcelles AI 73 et 68 en haut d'une petite falaise de 1 à 3 mètres de hauteur. Une nouvelle brèche dans un mur séparant les parcelles AI 68 et 66 permettra au cheminement de se poursuivre sur cette dernière (servitude de droit) sur une dizaine de mètres puis de descendre par quelques marches rustiques sur un ancien terre-plein ostréicole (D.P.M.).

Puis, nous pourrons emprunter un chemin situé sur les parcelles AI 158, 157 et 52 (servitude de droit).

SECTION II - Le Gréo → Le Paluden

Cette portion de littoral arradonnais est plus utilisée par les promeneurs notamment sur la pointe boisée de Quirion car un sentier piéton y existe déjà. De l'anse du Gréo au fond de laquelle les terrains sont bas, la côte s'accuse progressivement au niveau de la pointe de Quirion (7-8 mètres) pour s'abaisser ensuite peu à peu. L'urbanisation s'est limitée dans ce secteur de côte à l'anse de Quirion et à celle de Pen Er Men.

Donc, après le Gréo, le cheminement se poursuivra en servitude de droit sur la parcelle AH 225 en arrière d'une haie de tamaris puis le tracé passera sur le D.P.M. devant une petite maison (AH 224). Ensuite, et pour éviter un passage délicat sur D.P.M., le sentier empruntera sur la parcelle 222 un cheminement déjà existant rejoignant Quirion, passera ensuite sur la parcelle 325 à travers d'anciennes carrières et le cheminement empruntera le sentier ceinturant la pointe de Quirion (photo 4) dont l'accès s'effectuera par les parcelles 204 et 205 (servitude modifiée).

La petite portion de ce sentier située devant la parcelle AH 277 sera à débroussailler et permettra au cheminement de se poursuivre, après une petite barrière à ouvrir, sur la parcelle AH 276 (servitude modifiée).

Au bout de celle-ci, une maison sise sur la parcelle 209 en bordure de la falaise interrompt la continuité (photo 5). Toutefois, lors du permis de construire délivré le 10 décembre 1979 pour cette propriété, une réserve concernant un passage pour piétons avait été stipulée. Aussi, la continuité pourra être assurée sur la parcelle 209 sans avoir à descendre et à remonter au bout de 15 mètres sur le D.P.M.

Cette solution permet de poursuivre le cheminement en servitude modifiée sur les parcelles AH 208, 357, 192 et 191. Une petite brèche dans le muret de pierres séparant les parcelles AH 357 et 192 est à prévoir.

Le tracé arrive ensuite dans un chemin creux venant de Quirion par une trouée à réaliser dans la haie limitrophe.

De là, le cheminement pourra se poursuivre sur D.P.M. grâce à une petite corniche de maçonnerie ceinturant des terrains situés sur D.P.M. (anciens terre-pleins ostréicoles).

Puis, grâce à un escalier en ciment (à consolider) le tracé de la servitude modifiée se poursuit sur les parcelles AH 183 (à débroussailler), 182, 180 et 181. Une brèche de 1,5 mètre de large à l'extrémité du mur séparant les parcelles AH 182 et 180 est nécessaire.

Puis, nous descendons de la parcelle 181 sur le D.P.M. par un portail. Là, nous pouvons utiliser un passage existant sur D.P.M. qui nous mène au niveau de la cale de Pen er Men.

Une voie publique permet ensuite de rejoindre la lande de Lann Suilado à laquelle nous accédons au niveau de la parcelle AH 82. Un sentier traverse cette lande d'ajoncs plantée de conifères en suivant approximativement le bord de la petite falaise. Son tracé pourra être rectifié cependant sur quelques dizaines de mètres pour ne pas passer trop près du bord de celle-ci.

Le tracé de la servitude modifiée passe donc sur les parcelles AH 82, 81, 80, 79, 78, 77, 75, 73 et 74 et aboutit à la digue du moulin de Paluden (D.P.M.) que nous utiliserons pour la continuité du cheminement (photo 6) ainsi qu'un remblai sur D.P.M. qui la prolonge en direction du chemin du Paluden.